

Paris, le

---

**Décision du Défenseur des droits n°MLD/2012-168**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

\*\*\*\*\*

Vu le code pénal et notamment, les articles 225-1 et 225-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment, les articles L. 111-7-3, R. 111-19-6, R. 111-19-9 et R. 111-19-10 ;

Saisi par Monsieur X, par courrier en date du 29 juillet 2011, d'une réclamation relative à un refus d'accès à une salle de cinéma Y que ce dernier estime discriminatoire en raison de son handicap,

Décide, au vu des éléments exposés dans la note récapitulative ci-jointe, de rappeler à la société Y, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- l'obligation mise à la charge des exploitants d'établissements recevant du public existants en matière d'accessibilité aux personnes handicapées, en vertu de l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, devra s'analyser en une obligation de résultat à laquelle ils ne pourront se soustraire qu'en justifiant se trouver dans l'une des situations prévues par la loi donnant lieu à dérogation ;
- le refus d'accès à un établissement recevant du public qui sera opposé à une personne handicapée pour des motifs de sécurité fondés sur le défaut d'accessibilité de la structure, qui ne serait pas dûment justifié par l'une des dérogations prévues par la loi, sera susceptible de constituer une discrimination au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

Le Défenseur des droits

**Dominique Baudis**

## RAPPEL DES TERMES DE LA LOI

1. Monsieur X se déplace en fauteuil roulant.
2. Le 11 juin 2011, vers 21h40, il s'est rendu, avec sa compagne Madame Z, au cinéma Y situé rue A à B pour voir un film. Ce complexe Y dispose de 3 salles accessibles aux personnes à mobilité réduite, les salles 2, 3 et 4.
3. Monsieur Z et sa compagne souhaitaient regarder un film projeté dans la salle n°7.
4. A la caisse, l'employée du cinéma lui a indiqué l'impossibilité de lui vendre un billet d'entrée au motif que ladite salle n'était pas équipée pour recevoir les personnes en fauteuil roulant et qu'en conséquence, sa sécurité n'était pas assurée.
5. Monsieur X et sa compagne ont insisté en indiquant que Monsieur X pouvait se déplacer debout, sur quelques mètres, en se tenant au mur ou à une rampe.
6. Cependant, un nouveau refus lui a été opposé par la caissière qui aurait ajouté : « *Non nous avons déjà eu des problèmes et nous ne voulons plus prendre de risques, mais vous pouvez aller [au cinéma] Y de W* ».
7. Monsieur X et Madame Z ont ensuite été raccompagnés jusqu'à la sortie du cinéma par deux agents de sécurité.
8. Compte tenu de l'heure tardive, Monsieur X et sa compagne n'ont pas pu se rendre au cinéma Y de W pour visionner le film souhaité.
9. Monsieur X, qui s'estime victime de discrimination en raison de son handicap, a saisi le Défenseur des droits le 29 juillet 2011.

### **INSTRUCTION**

10. Le 2 septembre 2011, un courrier d'instruction a été adressé par le Défenseur des droits à Madame V, Directrice du cinéma Y de B. Une copie de ce courrier a été envoyée à Monsieur U, Directeur général de la société Y.
11. Le 11 octobre 2011, Monsieur T, Secrétaire général de la société Y, répond que certains cinémas du groupe Y ne permettent pas d'accueillir les personnes à mobilité réduite (PMR) dans toutes les salles. Ainsi, s'agissant du cinéma de B, sur les 14 salles qui le composent, le cinéma ne permet l'accueil des PMR que dans trois salles (salles 2, 3 et 4).
12. Il précise que : « *La société Y étant responsable de la sécurité de l'ensemble de ses clients, accueillir une personne ne pouvant pas se déplacer sans assistance dans une salle qui n'est pas aménagée à cet effet serait contraire à l'obligation de sécurité à laquelle nous sommes strictement soumis* ».
13. Monsieur T ajoute que la société Y exploite un complexe à W de 12 salles, permettant toutes l'accueil des PMR.
14. Le 29 novembre 2011, en l'absence de réponse, un courrier de relance a été adressé à Madame V.
15. Dans une lettre datée du 5 décembre 2011, la directrice du cinéma Y de B explique que le refus d'accès opposé à Monsieur X ne visait qu'à assurer sa propre sécurité compte-tenu de l'inaccessibilité de la salle n°7, dans laquelle était diffusé le film qu'il souhaitait voir.
16. Elle ajoute que « *même si les salariés d'Y avaient porté le fauteuil de Monsieur X, ce qui est totalement interdit, non seulement aucun emplacement n'est prévu dans la salle pour son*

*installation mais de plus, en cas de sinistre nous ne pourrions pas assurer sa sécurité, tant en terme d'accessibilité qu'en terme d'unité de passage ».*

## **DISCUSSION**

17. L'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation impose aux établissements recevant du public existants de répondre aux exigences d'accessibilité au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.
18. Il prévoit également des dérogations à cette obligation, précisées par les articles R. 111-19-6 et R. 111-19-10 du même code. Ces dérogations s'appliquent sous réserve de démontrer :
  - l'existence d'une impossibilité technique avérée ;
  - l'impossibilité de réaliser des travaux en raison de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ;
  - l'existence d'une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.
19. L'article R. 111-19-9 impose la réalisation d'un diagnostic de conformité pour les ERP de catégorie 1 à 4 dont le permis de construire est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Ce diagnostic doit être effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (établissements de catégorie 1 et 2 et établissements de catégorie 3 et 4 appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics ou dont l'Etat assure contractuellement la charge de propriété) ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les autres établissements classés en 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie.
20. L'article 225-2 du code pénal prohibe la discrimination lorsqu'elle consiste notamment à :
  - refuser la fourniture d'un service en raison de l'un des critères de discrimination visés à l'article 225-1 du code pénal ;
  - subordonner la fourniture d'un service à l'un des critères de l'article 225-1.
21. L'article 225-1 du code pénal vise notamment le critère du handicap.
22. Les réponses apportées par la société Y à l'instruction menée par le Défenseur des droits s'inscrivent dans le cadre du respect des dispositions légales en matière de sécurité applicables au regard des normes d'accessibilité actuellement en vigueur.
23. Sur ce point, les éléments communiqués par la société démontrent que le cinéma Y de B respecte ses obligations en matière de sécurité (avis favorable de la sous commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 13 septembre 2011), celles-ci étant actuellement appréciées indépendamment des normes d'accessibilité aux personnes handicapées.
24. Il convient donc d'examiner le refus opposé à Monsieur X au regard des obligations qui incombent au cinéma en matière d'accessibilité des ERP existants.
25. S'agissant d'un ERP existant, le cinéma devra être rendu accessible, sauf dérogation, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et devra, à cette même date, répondre aux exigences de sécurité.
26. En l'espèce, la société Y a adressé au Défenseur des droits un diagnostic accessibilité, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, réalisé par la société SOCOTEC, mettant en exergue l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour rendre le complexe Y accessible aux personnes handicapées conformément aux exigences de l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation. Ce rapport précise naturellement que « *les travaux de mise en accessibilité de l'ERP doivent être achevés au 1<sup>er</sup> janvier 2015* ».
27. Si la société Y a bien rempli son obligation concernant la réalisation du diagnostic, elle n'a en revanche apporté au Défenseur des droits aucune précision quant à l'échéancier prévu pour la réalisation des travaux d'accessibilité à l'horizon 2015.

28. Il ressort de ce qui précède qu'en l'espèce, la société Y et l'auteur du refus (non identifié lors de l'enquête) ne sauraient être reconnus coupables de l'infraction de discrimination au sens de l'article 225-2 du code pénal envers Monsieur X en raison du délai dont la société dispose pour respecter les prescriptions de l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation.
29. Néanmoins, le Défenseur des droits rappelle à la société Y qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'obligation mise à la charge des ERP existants en matière d'accessibilité aux personnes handicapées devra s'analyser en une obligation de résultat, à laquelle ils ne pourront se soustraire qu'en justifiant se trouver dans l'une des situations prévues par la loi donnant lieu à dérogation.
30. En conséquence, à compter de cette date, le refus d'accès à un établissement recevant du public qui sera opposé à une personne handicapée pour des motifs de sécurité fondés sur le défaut d'accessibilité de la structure, qui ne serait pas dûment justifié par l'une des dérogations prévues par la loi, sera susceptible de constituer une discrimination au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal.
31. Le Défenseur des droits décide d'adresser une copie de la présente décision à la Fédération nationale des cinémas Français.

Bordereau de pièces
---------------------

Nos réf. : MLD 2011-05974-001 X

- Pièce n°1 : saisine de Monsieur X du 29 juillet 2011
- Pièce n°2 : courriers d'instructions du 2 septembre 2011
- Pièce n°3 : réponse de Monsieur T du 11 octobre 2011
- Pièce n°4 : relance du 29 novembre 2011
- Pièce n°5 : réponse de Madame V du 5 décembre 2011
- Pièce n°6 : attestation de Madame Z
- Pièce n°7 : avis de la CCDSA du 8 février 1995
- Pièce n°8 : diagnostic des conditions d'accessibilité du cinéma Y de B
- Pièce n°9 : avis de la Sous-commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 21 juillet 2009
- Pièce n°10 : avis de la Sous-commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 13 septembre 2011